

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1982.

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE PREMIER, DU RÈGLEMENT, *au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel du Règlement et d'Administration générale (1) sur la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boilcau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cottoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Taïlhades, Jacques Thyraud.*

**Collectivités locales.** — *Aide sociale - Apprentissage - Communes Compétences Départements - Dotation générale de décentralisation - Dotation globale d'équipement Etat - Formation professionnelle - Régions - Santé.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	2
<b>I. — Les travaux de la Haute Assemblée</b> .....	5
<b>II. — Les apports du Sénat</b> .....	7
Titre premier .....	7
Titre II .....	10
Titre III .....	16
Titre IV .....	20
<b>Conclusion</b> .....	20

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent document a pour objet de rappeler les apports du Sénat lors de la discussion du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le caractère exceptionnel de cette procédure témoigne de l'importance de la réforme entreprise, pour la vie quotidienne des collectivités territoriales de France.

Le texte soumis, en première lecture et en priorité, à l'examen du Sénat, constitue le deuxième volet de la politique de décentralisation mise en œuvre par le Gouvernement de M. Pierre Mauroy.

A cet égard, la démarche retenue diffère de l'attitude observée par le Gouvernement précédent qui avait soumis au Parlement un projet d'ensemble, intitulé projet de loi relatif au développement des responsabilités locales et adopté par le Sénat en avril 1980, au terme d'un examen approfondi, et enrichi de l'expérience du regretté Président Lionel de Tinguy.

En effet, le Gouvernement actuel procède par textes successifs. La première loi, celle du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 résultant d'une proposition de loi présentée par notre collègue, Pierre Schiélé, a créé les conditions de la décentralisation en supprimant la tutelle administrative et en lui substituant un contrôle juridictionnel a posteriori. En outre, la loi « Droits et libertés des communes, des départements et des régions » a transféré le pouvoir exécutif du département et de la région au président du conseil général et du conseil régional.

Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat constitue donc le prolongement de la loi du 2 mars 1982.

Le présent rapport procédera à un rappel des travaux de la Haute Assemblée avant de souligner les modifications introduites par le Sénat.

En l'occurrence, la Haute Assemblée, qualifiée de « Grand conseil des communes de France », se devrait de faire entendre la voix sereine de la sagesse et du bon sens, consacrés par son expérience des réalités locales.

## I. — LES TRAVAUX DE LA HAUTE ASSEMBLÉE

Le projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat le 22 juin 1982, comporte quatre titres :

- titre premier : Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences ;
- titre II : Des compétences nouvelles des communes, des départements et des régions ;
- titre III : Des ressources nouvelles des communes, des départements et des régions ;
- titre IV : Dispositions diverses et transitoires.

Le **titre II**, qui énonce, domaine par domaine, le contenu des transferts de compétences, comprenait, dans sa version initiale, neuf sections :

- section 1 : de l'urbanisme ;
- section 2 : du logement ;
- section 3 : des transports et de la mer ;
- section 4 : de l'éducation ;
- section 5 : de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- section 6 : de l'action sociale et de la santé ;
- section 7 : de la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire ;
- section 8 : de la sauvegarde du patrimoine et des sites ;
- section 9 : de la justice et de la police.

Dans sa réunion du 24 juin, la commission des Lois, saisie au fond, désignait son Rapporteur : M. Paul Girod.

Simultanément, les commissions saisies pour avis procédaient à la désignation des rapporteurs :

- M. Paul Séramy, pour la commission des Affaires culturelles ;

— M. Jacques Valade, au nom de la commission des Affaires économiques ;

— M. Jean Madelin pour la commission des Affaires sociales ;

— M. Jean-Pierre Fourcade et M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des Finances.

L'étude du projet de loi, qui s'est poursuivie tout au long de l'été, a porté la marque d'une étroite collaboration entre les commissions du Sénat. C'est ainsi que les auditions des ministres furent organisées conjointement entre la commission des Lois et la ou les commissions concernées.

Fait sans précédent dans l'histoire du Sénat, les cinq commissions compétentes se sont réunies pour entendre MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

La collaboration entre les commissions s'est poursuivie fort étroitement au niveau des nombreuses auditions auxquelles ont procédé leurs rapporteurs.

Enfin, les amendements ont été élaborés en commun.

A la fin de l'été 1982, les rapporteurs étaient en mesure de présenter leurs rapports devant leurs commissions respectives.

Mais, par la lettre rectificative du 28 septembre, le Gouvernement, pour des motifs issus de l'encombrement de l'ordre du jour des assemblées parlementaires, a soustrait du projet de loi, les sections 3, 4, 6, 8 et 9 du titre II.

Les sections maintenues correspondent à la première série de compétences qui doit, selon l'exposé des motifs, entrer en vigueur la première année, c'est-à-dire en 1983.

Malgré cette amputation, préjudiciable à la cohérence du texte, le Sénat décidait de poursuivre l'étude du projet de loi.

Parallèlement, les rapporteurs des commissions ont déposé, le 19 octobre 1982, une proposition de loi qui reprend les dispositions soustraites du projet de loi. Mais la proposition de loi ne saurait se résumer à une reprise, pure et simple, des dispositions contenues dans les sections distraites du projet de loi. En effet, ces dispositions ont été modifiées pour tenir compte des principes qui, selon les commissions du Sénat, doivent présider à tout transfert de compétences.

En ce qui concerne le projet de loi, son examen, commencé le 21 octobre s'est achevé le 5 novembre, après trente heures de débat en séance publique. 539 amendements ont été examinés, 277 adoptés.

Il convient donc de rappeler les modifications introduites par le Sénat.

## II. — LES APPORTS DU SÉNAT

### TITRE PREMIER

Dans son titre premier, le projet de loi énonçait :

— les principes fondamentaux qui doivent guider les transferts de compétences ;

— les modalités de l'exercice de ces transferts.

1. Les principes fondamentaux consistaient notamment :

— dans l'engagement, pris par le Gouvernement, que chaque transfert de compétences devra être accompagné d'un transfert des ressources correspondantes ;

— dans la réalisation des transferts de compétences au profit des collectivités existantes : communes, départements et régions ;

— dans l'interdiction faite à une collectivité territoriale d'exercer une tutelle sur une autre collectivité.

2. En ce qui concerne les modalités de transferts, le projet de loi confirmait les éléments suivants :

— le transfert des services correspondant à la mise en œuvre des compétences transférées ;

— le maintien des statuts régissant les personnels locaux ;

— le transfert des biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences ayant fait l'objet d'un transfert.

#### • Délibérations du Sénat.

1. Le Sénat a décidé de compléter la liste des principes fondamentaux qui doivent présider aux transferts, présents et futurs, des compétences :

— en affirmant avec solennité que les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale (article premier) ;

— en prescrivant non seulement l'exercice de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, mais également l'ingérence d'une collectivité dans la sphère de compétences reconnues à une autre collectivité (art. 2) ;

— en posant le principe d'un transfert par « blocs de compétences » afin de mettre un terme aux responsabilités indéfinies et aux financements croisés (art. 2 *bis* nouveau) ;

— en précisant que les ressources correspondant aux compétences transférées doivent permettre un exercice *satisfaisant* desdites compétences (art. 3) ;

— en garantissant le principe de la compensation de l'accroissement des charges induit par une modification de la réglementation (art. 3) ;

— en prévoyant le calendrier des transferts de compétences qui devront intervenir après le 31 mars 1983, et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi (art. 4) ;

— en indiquant que les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi ; quant aux transferts de compétences en matière d'éducation et de culture, ils devront intervenir, au plus tard, trois ans après la date de publication de la présente loi (art. 4) ;

— en précisant qu'il appartiendra aux collectivités locales, membres d'organismes de coopération, de déterminer si elles acceptent ou non de déléguer leurs nouvelles compétences aux groupements (art. 5).

## **2. En ce qui concerne les modalités des transferts de compétences, la Haute Assemblée a décidé :**

— que le transfert des services correspondant aux compétences transférées constitue la modalité principale alors que la mise à disposition des services ne représente qu'un moyen subsidiaire (art. 6, 7, 8 *a*, 8 *b*) ;

— que les personnels des services restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi (art. 8 *bis*) ;

— qu'un dommage résultant en tout ou partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas

d'une collectivité territoriale entraîne une atténuation à due concurrence de la responsabilité de cette collectivité (art. 8 *ter* nouveau) ;

— que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités locales contre les risques découlant de l'exercice des compétences nouvelles devront faire l'objet d'une compensation (art. 8 *quarter*) ;

— que la mise à disposition des biens indispensables à l'exercice d'une compétence sera précédée de l'établissement contradictoire d'un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens remis et le montant estimatif des travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée (art. 9).

## TITRE II

**Le titre II** du projet de loi précise le contenu des compétences transférées dans les domaines de *l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites* (section 1), de *du logement* (section 2), de *la formation professionnelle et de l'apprentissage* (section 5) et de *la planification régionale du développement économique et de l'aménagement du territoire* (section 7).

### A. — En matière d'urbanisme.

*Le projet de loi* poursuit les objectifs suivants :

— simplifier les documents d'urbanisme :

— transférer aux maires la responsabilité de la délivrance des autorisations du sol et notamment du permis de construire. Pour éviter toute décision hasardeuse du maire, le texte établit un lien entre l'existence d'un P.O.S. et la délivrance du permis de construire. Les communes ne pourront exercer leurs attributions en matière de permis de construire et d'urbanisme opérationnel qu'à la condition d'être préalablement dotées d'un plan d'occupation des sols, constituant « une règle du jeu claire et accessible à tous ».

### ● Les travaux du Sénat.

*Les préoccupations de la Haute Assemblée :*

**Le Sénat a considéré :**

— que le transfert de la responsabilité de la délivrance du permis de construire ne rencontre pas l'accord unanime des maires de France ;

— que le projet de loi incite les maires à exercer les nouvelles compétences en affirmant le principe de l'inconstructibilité du territoire des communes dépourvues de P.O.S. (art. 16) ;

— que les petites communes ne disposent pas des moyens administratifs nécessaires à l'instruction des dossiers.

Enfin, les dispositions initiales du projet de loi soulevaient un certain nombre **d'objections complémentaires** et notamment :

— la règle selon laquelle les schémas du secteur étaient élaborés pour des périmètres déterminés par le représentant de l'Etat dans le département ;

— l'établissement d'une contrainte sur les communes qui pouvaient être maintenues dans le périmètre à la demande des autres communes ;

— l'institution de syndicats de communes qui se maintenaient après l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### ● **Décisions du Sénat.**

En conséquence, le **Sénat a décidé** :

— de supprimer le principe de l'inconstructibilité en l'absence du P.O.S., affirmé par l'article 16 ;

— d'instaurer un système optionnel en prévoyant que lorsqu'une commune aura élaboré et approuvé un P.O.S., le permis de construire sera délivré par le maire au nom de la commune ; les communes pourront également demander à ce que le P.O.S. soit élaboré conjointement entre les services de l'Etat et la commune : dans cette hypothèse, les permis de construire continueront à être délivrés au nom de l'Etat (art. additionnel 24 *bis*) ;

— de permettre au conseil municipal, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, de confirmer ou d'infirmer le transfert des compétences en matière de permis de construire (art. 31) ;

— de mettre gratuitement à la disposition du maire les services extérieurs de l'Etat pour l'instruction des permis de construire (art. additionnel 32 *ter*) ;

— de prévoir que les permis de construire sont exécutoires dès leur notification et leur transmission au représentant de l'Etat (art. additionnel 32 *quinquies*) ;

— de préciser que lorsqu'un quart des communes s'oppose au schéma directeur, ce document ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat ;

— de permettre à une commune qui estimerait que le schéma directeur compromet un de ses intérêts essentiels de décider de son retrait, ce qui entraîne l'inapplication du schéma à son territoire ;

— de réintroduire une disposition soustraite du projet de loi qui instaure, au bénéfice du maire, une procédure d'appel contre les décisions de l'architecte des Bâtiments de France.

B. — Dans le domaine du **logement**, qui demeure une priorité nationale, **la section 2** du projet de loi n'opère pas une véritable décentralisation des attributions de l'Etat. Mais certaines dispositions se traduisaient par une recommandation faite aux départements d'augmenter les aides de l'Etat en faveur de l'habitat, sans préciser le régime de la compensation financière de cet effort.

**Le Sénat a donc introduit les modifications suivantes :**

— il a précisé que la région établit des prévisions en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes (art. 41) ;

— il a supprimé le rappel de la possibilité offerte aux départements de financer et distribuer toutes aides sociales aux logements (art. 42) ;

— il a précisé les consultations auxquelles doit se livrer le représentant de l'Etat préalablement à la détermination des modalités de répartition des crédits de l'Etat en matière de logement (art. 45) ;

— il a assoupli la faculté offerte aux communes et aux départements d'accorder des garanties d'emprunt pour les opérations de construction de logement faisant l'objet d'une aide de l'Etat (art. 45 *bis*).

C. — **La section 3** concernant *les transports et la mer* et **la section 4** relative à *l'éducation* ont été retirées du projet de loi par le Gouvernement.

D. — **La section 5** traite de *la formation professionnelle et de l'apprentissage*.

1. *Le projet de loi* accordait à la région une compétence de droit commun en la matière tout en réservant à l'Etat certaines attributions.

## 2. Travaux du Sénat.

### Le Sénat a constaté :

— que l'Etat, au-delà de son pouvoir de réglementation, demeure responsable des actions de portée générale ou destinées à des catégories spécifiques relevant d'un effort de solidarité nationale ;

— que les dispositions relatives à la formation professionnelle comportaient certaines obscurités en matière de compensation financière et en ce qui concerne la tutelle exercée sur les organismes privés de formation.

### Le Sénat a donc décidé :

— de préciser que l'Etat ne dispose pas d'une compétence exclusive pour les études et recherches effectuées en matière de formation professionnelle ;

— de confirmer que, s'agissant des actions qui relèvent de la compétence de l'Etat, les régions concernées doivent donner un avis sur le choix et la localisation des sections (art. 72) ;

— de réintroduire, sous une forme nouvelle, les garanties dont bénéficient les organismes de formation en ce qui concerne les demandes et les dénonciations de conventions (art. 73) ;

— d'instituer, auprès du Premier ministre, un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions (art. 74) ;

— de prévoir que les charges résultant du transfert de compétences aux régions en matière de formation professionnelle seront compensées conformément aux dispositions de l'article 114 du projet ;

— d'indiquer que toute modification des normes régissant la rémunération des stagiaires sera intégralement compensée par l'Etat ;

— de préciser que le transfert des ressources fiscales aux régions ne leur crée aucune obligation d'en affecter l'intégralité du produit à des actions de formation professionnelle.

E. — La section 6 relative à l'action sociale et à la santé a été retirée de la discussion du projet de loi par le Gouvernement.

**F. — La section 7 traite de la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.**

*Le projet de loi a pour objet de prolonger, à l'échelon des départements et des communes, l'action de planification en faveur du développement économique.*

**Le Sénat a constaté** que cet objectif se traduisait par une incitation à l'élaboration *d'un cadre intercommunal* à l'échelle d'une agglomération ou d'un pays rural, par le truchement *de chartes intercommunales* ou de *plans d'aménagement rural*.

**Le Sénat a décidé**, dans son souci de respecter l'autonomie communale :

— de supprimer, en ce qui concerne les chartes intercommunales, les règles particulières concernant la définition du périmètre de ces zones (art. 92) ;

— de prévoir que la région peut classer en parcs naturels régionaux les communes qui ont approuvé une charte intercommunale (art. 92) ;

— de préciser que le programme départemental d'aide à l'équipement rural ne doit pas permettre aux départements de subordonner ces aides au respect des prescriptions particulières (art. 93) ;

**G. — Enfin, le Sénat a réintroduit**, après la section 7, l'ancienne section 9 relative au transfert à l'Etat des charges supportées par des collectivités locales en matière de justice et de police, que le Gouvernement avait retiré du projet de loi. Mais, dans sa rédaction initiale, *le projet de loi* laissait la charge du transfert des compétences aux collectivités locales puisque les sommes correspondant à ces transferts venaient en diminution de la dotation générale de décentralisation et, en cas d'insuffisance de celle-ci, en imputation de l'actuelle D.G.F.

**Le Sénat a donc décidé :**

— de prévoir le transfert à l'Etat de l'ensemble des charges du service public de la justice dès la publication de la présente loi (art. additionnel 95 *ter* et art. additionnel 95 *quater*) ;

— d'affirmer le principe de l'étatisation des corps de police municipale répondant à des critères d'effectif et de qualification professionnelle, sans imputation sur la D.G.D. ni sur la D.G.F. (art. additionnel 95 *quinquies*) ;

— d'accroître les pouvoirs de police du maire en ce qui concerne les pollutions (art. additionnel 95 *septies*) ;

— de modifier les règles de responsabilité pour les dommages survenus du fait d'un acte de police (art. additionnel 95 *octies*) ; en l'occurrence, le Sénat a institué un partage entre l'Etat et les communes pour les dommages survenus dans l'exercice de la police municipale lorsque la commune fait appel à des services qui ne sont pas placés sous son autorité directe ;

— de supprimer toute responsabilité des communes en cas d'émeutes.

### TITRE III

Dans le titre III, *le projet de loi* instaure :

- une compensation financière des transferts ;
- une dotation globale d'équipement.

Dans un souci de clarté, **le Sénat a distingué ces deux aspects.**

#### 1. La compensation financière des transferts.

Aux termes du **projet de loi**, la compensation financière doit s'opérer sous deux formes simultanées :

— un transfert aux départements de la vignette, des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière et aux régions un transfert des cartes grises ;

— pour le reste, une dotation dite « générale de décentralisation ».

#### ● Les travaux du Sénat.

**Le Sénat a considéré** que les modalités des transferts financiers soulevaient deux problèmes :

— celui de leur équivalence avec les charges nouvelles assumées par les collectivités ;

— celui de la liberté offerte aux collectivités ; l'autonomie de chaque collectivité sera d'autant plus importante qu'elle recevra d'impôts.

En outre, le montant de la compensation était limité à l'effort consenti actuellement par l'Etat, et qui est parfois notoirement insuffisant comme l'illustre l'exemple des transports scolaires.

Pour préserver l'avenir, **le Sénat a tout d'abord inséré une section nouvelle** qui regroupe trois dispositions relatives aux mises à niveau, indispensables et préalables, aux transferts de compétences, à savoir :

— *la participation de l'Etat à hauteur de 65 % aux dépenses actuellement subventionnables des transports scolaires (art. 114 a [nouveau])* ;

— *la révision du barème de l'aide sociale (art. 114 b [nouveau])* ;

— *le remboursement des dettes de l'Etat en matière d'aide sociale (art. 114 c [nouveau])* ;

**Dans la section 1**, relative aux modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et autres modalités de leur compensation, **le Sénat a décidé** :

— **de préciser** que le bilan des transferts, effectués par la présente loi ou par un texte ultérieure, est établi sous forme d'un décompte intégral, *établi contradictoirement et collectivité par collectivité* ;

— **d'indiquer** que les ressources de compensation sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées.

En ce qui concerne *le régime de la dotation générale de décentralisation* qui doit contribuer à la compensation, **le Sénat a précisé** :

— que cette dotation doit assurer, sous forme de solde, la compensation intégrale des transferts de compétences ;

— que cette dotation générale de décentralisation doit évoluer comme la dotation globale de fonctionnement pendant la période de trois ans durant laquelle s'effectueront les transferts ;

— qu'à l'issue de cette période, la dotation générale sera inscrite à la section de fonctionnement des budgets locaux et qu'elle restera libre d'emploi (art. 118).

S'agissant des *transferts de fiscalité*, le Sénat a offert, pour l'avenir, la possibilité d'un transfert aux régions et aux départements d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers en complément de la « vignette » et des droits d'enregistrement pour les départements et de la « carte grise » pour les **régions** (art. 120).

## 2. La dotation globale d'équipement.

**Dans sa section 2**, le projet de loi institue **une dotation globale d'équipement**, dont le principe avait été décidé par le Sénat au cours de la discussion du projet de loi Bonnet et repris par l'article 103 de la loi du 2 mars 1982.

● **L'examen du Sénat.**

**La Haute Assemblée a estimé :**

— que, contrairement aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, la D.G.E. communale prévue par le projet de loi ne garantit pas les capacités d'investissement des petites communes ;

— que le système retenu contient une « prime » aux communes qui investissent dans le cadre d'une charte intercommunale, dont la définition est plus floue et incertaine, ou aux organismes intercommunaux à fiscalité propre ;

— que la D.G.E. est trop générale pour le milieu rural, et particulièrement en matière d'adduction d'eau et d'électrification. En l'occurrence, la D.G.E. départementale semble renforcer la tutelle du département sur les communes rurales.

● **Décisions du Sénat.**

**1° S'agissant de la dotation globale d'équipement des communes, le Sénat a décidé :**

— de prévoir que la globalisation s'effectuera sur une période de trois ans, à compter de la promulgation de la loi (art. 120 *bis* [nouveau]) ;

— de modifier les conditions de répartition de la D.G.E. des communes afin d'éviter toute incitation au regroupement ou à la création de nouveaux syndicats disposant d'une fiscalité propre (suppression du *b* et modification du *c* de l'article 122) ;

— de poser le principe de la répartition de la D.G.E. des communes à raison de 45 % en fonction de l'effort réel d'investissement et de 45 % en fonction de critères objectifs, significatifs du besoin d'équipement et notamment des charges d'emprunt ;

— de prévoir que le solde de cette dotation est attribué aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

**2° S'agissant de la D.G.E. des départements, le Sénat a décidé :**

— d'écarter de la globalisation les subventions affectées aux équipements en matière d'eau et d'assainissement ainsi que d'électrification rurale ;

— de préciser que les subventions à globaliser ne peuvent être inférieures au montant moyen attribué à l'Etat à ce titre pendant les trois années précédant cette globalisation.

En outre, le **Sénat a adopté** le principe de la répartition de la D.G.E. des départements entre *une partie libre d'emploi et une partie affectée à l'équipement rural* et répartie par le département en fonction des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage, et sans que ces crédits puissent conduire à modifier des secteurs existants.

**Enfin, le Sénat a retenu comme critère d'évolution de la D.G.E. la formation brute de capital fixe des administrations publiques (art. 126 bis [nouveau]).**

## TITRE IV

**Au titre IV**, relatif aux *dispositions diverses et transitoires*, le **Sénat** a étendu le déplafonnement des ressources fiscales des régions, à la région d'Ile-de-France (art. 132 *a* [nouveau]).

En outre, le **Sénat** a décidé :

— que l'Etat prendra à sa charge la responsabilité du logement des instituteurs (art. 132 *b* [nouveau]) ;

— que les actions en cours, en matière de formation professionnelle, ne seraient pas remises en cause par le transfert de cette compétence à la région (art. additionnel 136 [nouveau]) ;

— qu'un rapport dresserait le bilan de l'application de la loi à l'issue de la période des transferts (art. additionnel 137 [nouveau]).

**Telles sont les principales modifications introduites par la Haute Assemblée.**

**Par ce texte de référence, le Sénat confirme sa vocation constitutionnelle de représentant des collectivités territoriales et de défenseur de l'autonomie locale.**